

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,**

- Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil a élu M. David ROBO en qualité de Président,
- Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2021 portant délégation du Conseil au Président,

**DECIDE**

**VANNES,**  
Le 19/06/2023

**Objet :**

**Convention de déversement au réseau public d'assainissement collectif au profit de la société DELIFRANCE**

**Article 1 :** La société DELIFRANCE est un établissement soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par convention tripartite du 8 février 2021, conclue entre la société DELIFRANCE, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la SAUR, ont été organisées les modalités techniques, administratives et financières du déversement des effluents de la société dans le réseau d'assainissement collectif de la collectivité. Cette convention a été résiliée le 31 décembre 2022 en raison de la fin du contrat de délégation de service public confiée à la SAUR et du passage en régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Commune de Theix-Noyal.

Pour permettre à l'établissement la poursuite de ses activités, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service d'assainissement collectif, le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération décide de conclure une nouvelle convention de déversement.

**Article 2 :** Cette convention définit les modalités techniques, administratives et financière du déversement des effluents de la société dans le réseau d'assainissement collectif de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

**Article 3 :** Le bénéficiaire, la société DELIFRANCE, s'engage à verser une redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera :

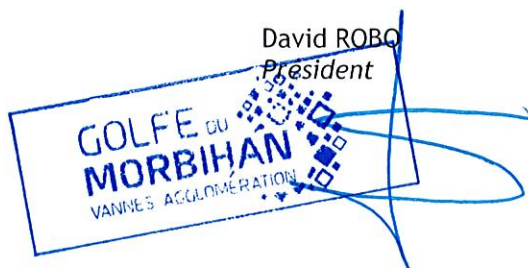
- Transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- Affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera adressée à :

Monsieur le Trésorier Principal de Vannes Municipale.

Fait à Vannes le 19 juin 2023,

David ROBO  
Président



**GOLFE DU MORBIHAN**  
**VANNES AGGLOMÉRATION**

Parc d'Innovation Bretagne Sud II  
30 rue Alfred Kastler - CS 70206  
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24  
Fax : 02 97 68 14 25  
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh